

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de défrichement préalable à l'aménagement d'un quartier d'habitation - rue de la Victoire - rue du 19è Dragon à Brunstatt (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société « FHA - FONCIERE HUGUES AURELE», reçu complet le 29 novembre 2017, relatif à un projet immobilier sur une surface de 4,1 Ha comportant un défrichement de 1,5 ha pour la phase 1 et la création de 125 logements, situé rue de la Victoire - rue du 19è Dragon, à Brunstatt-Didenheim (68);

Vu la décision de la Mission régionale de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brunstatt (68) en date du 24 août 2016 considérant en particulier l'engagement de la commune de prévoir des extensions avec une densité moyenne de 40 logements/Ha;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions, et opérations d'aménagement »
- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare»;
- qui consiste à créer une opération urbaine sur une surface totale de 4,1 Ha décomposée en deux tranches :

la première tranche sur environ 2,5 Ha comportant 44 logements en collectif et 31 maisons individuelles pour 6 000 m² de surface plancher.

la deuxième tranche sur environ 1,6 Ha comportant 28 logements en collectif et 22 maisons individuelles.

- qui comporte le défrichement d'un boisement de 1,5 ha pour la première tranche ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage d'habitation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone 1AUB du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune ;
- au sein d'un site composé de boisements et de vergers ;
- à proximité d'un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue régionale.

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'impact potentiel sur la consommation foncière avec l'engagement d'une densité minimale de 30 logements par hectare pour chaque tranche du projet ;

- l'impact potentiel sur la biodiversité ordinaire avec le maintien d'une bande boisée en limite nord d'une surface d'environ 50 ares ainsi que la plantation d'arbres au sein du lotissement ;
- l'impact du défrichement sur la reproduction des oiseaux et l'engagement de mener les déboisements en automne ou en hiver ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet immobilier sur une surface de 4,1 Ha comportant un défrichement de 1,5 ha pour la phase 1 et la création de 125 logements, situé rue de la Victoire - rue du 19è Dragon à Brunstatt-Didenheim (68), présenté par la société « FHA - FONCIERE HUGUES AURELE», n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 04 IAN 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG